Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20241113-CM2024_098-DE

République Française

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'ORCIERES
Département des Hautes-Alpes

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2024

Convocation en date du : 06/11/2024
Nbre de membres en exercice : 15
Nbre de membres présents ou représentés : 13
Nbre de membres ayant pris part au vote : 13
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le Treize Novembre à Vingt Heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ORCIERES légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick RICOU, Maire d'Orcières.

Étaient présents : Mr. BOUTON Jean-François, Mme GERVAIS Marie-Françoise, M. GIRAUD-MARCELLIN Gérard, Mme GIRAUD-MOINE Martine, M. GIRAUD-TELME Michel, Mme REBOUL Fanny, REY Gérard, Mme RICOU Claude, M. RICOU Patrick, Mr. ROUIT Sébastien, M. SARRAZIN Bruno.

Absents représentés : M. GIRAUD-MOINE Lionel (représenté par M. BOUTON Jean-François)
Mme PRIMAULT Florence (représentée par M. ROUIT Sébastien)
Absents excusés : M. RICOU Yannic
Absents : M. HAUWILLER Julien

Secrétaire de séance : Mme REBOUL Fanny

2024.098: Approbation de la convention avec la société HDF pour les secours héliportés / 2024-2025

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposée par la société Hélicoptères de France relative aux secours héliportés dans les Hautes-Alpes pour la période du 1er décembre 2024 au 30 novembre 2025.

Dans le but de valider les termes de cet accord et les tarifs proposés, il demande au Conseil Municipal d'autoriser l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles.

Il précise que conformément à l'article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours héliportées sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours héliportés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants-droits, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.
Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs.

Il donne lecture du projet de convention avec la société Hélicoptère de France.

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20241113-CM2024_098-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- **Approuve** les tarifs pour l'année 2024/2025 d'un montant de 75.90 € TTC la minute,
- **Approuve les** termes de la convention,
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention correspondante avec la HDF,
- **Charge** Monsieur le Maire et le comptable public de procéder au recouvrement des sommes correspondantes auprès des blessés par l'intermédiaire de la régie de recettes.

Le Maire,
Patrick RICOU

MAIRIE DORCIERES (Hautes-Alpes)